



République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim

COMMUNE DE GRENDLBRUCH

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2022**

Sous la présidence de M. Jean-Philippe KAES, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à la mairie en séance publique

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers absents : 4

Conseillers présents : 11

Membres présents : Christian HALTER, Anne CERASA, Pierre EYDMANN, Raymonde HIMBER, Dany TROTZIER, Etienne HASSENFRAZ, Christine ERHART, Séverine KURY-KIMM, David BOSSUET, Adrien MISTLER

Membres absents avec excuse : Marie BOURGUELAT donne procuration à Anne CERASA, ZIMMERMANN Florian donne procuration à Jean-Philippe KAES, Claudine EPP donne procuration Christian HALTER, Michaëla SCHWEITZER donne procuration Pierre EYDMANN

Raymonde HIMBER est nommée secrétaire de séance.

Date d'envoi de l'ordre du jour : jeudi 23 juin 2022

La séance débute à 19 h 30

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du compte-rendu du 17 mai 2022
- 2 – Changement de coefficient horaire de l'adjointe administrative
- 3 – Garantie de prêt du Foyer de la Basse Bruche
- 4 – Convention de médiation du CDG 67
- 5 – Publication des actes
- 6 – Vente d'une parcelle communale
- 7 – Création d'un poste contractuel d'ATSEM
- 8 – Divers

N° 2022-27 Approbation du compte rendu de la séance du 17 mai 2022.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 17 mai 2022.

N° 2022-28 Changement de coefficient horaire de l'adjointe administrative

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjointe administrative principale de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) afin de permettre à l'agent d'être en contact avec monsieur le Maire et les adjoints et de pouvoir traiter les dossiers ensemble.

Après avoir entendu, l'exposé du Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de porter, à compter du 01 juillet 2022, de 24 heures à 25 heures le temps hebdomadaire de l'adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

N° 2022-29 : Garantie de prêt du Foyer de la Basse Bruche

Pierre EYDMANN, adjoint au Maire, expose au conseil municipal la demande du Foyer de la Basse Bruche.

En date du 27 juillet 2011, la commune, par l'intermédiaire de son adjoint au maire, Christian HALTER, s'est porté garante auprès de la Caisse de dépôts et de Consignations à hauteur de 50 % pour les prêts de 191 975 € et de 48 000 € (foncier) sollicités par le Foyer de la Basse Bruche dans le cadre de l'acquisition-amélioration du Presbytère.

Le Foyer de la basse Bruche a décidé de faire un réaménagement de certaines lignes de prêts à des conditions plus intéressantes.

Pierre EYDMANN rappelle que la mairie a signé avec le Foyer de la Basse Bruche un contrat emphytéotique de 50 ans pour le presbytère.

En 2011, les deux prêts ont été négociés avec les durées ci-dessous :

- Le 1^{er} prêt pour une durée de 40 ans
- Le 2nd prêt pour une durée de 49 ans

Avec le réaménagement négocié par le Foyer de la Basse Bruche les durées de prêt seront rallongées de deux ans, ce qui portera le 1^{er} prêt à une durée de 42 ans et le 2nd prêt à une durée de 51 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Pierre EYDMANN, adjoint au maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes du réaménagement du prêt n° 1199499
- De **REFUSER** les termes du réaménagement du prêt n° 1199502 car ce dernier dépasse la durée du contrat emphytéotique.

N° 2022-30 Convention de médiation du CDG 67

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire,

notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N° 2022-31 : Publication des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Grendelbruch afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (sur le tableau d'affichage à la mairie) ;

et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

N° 2022-32 : Vente d'une parcelle communale

Le Maire informe le conseil municipal de la demande de la famille METZGER Anne-Marie qui souhaite acquérir du terrain communal section 03 parcelle N° 71 d'une surface de 15 m², dont elle a la jouissance actuellement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 1 abstention (Christine ERHART)

- **DECIDE** de proposer un échange de terrain.

N° 2022-33 : Création poste contractuel ATSEM

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'augmentation de l'effectif scolaire, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service de l'école.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'ATSEM principale de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 31/08/2022 au 30/08/2023 inclus.

- Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps non complet (soit à raison de 24.38/35ème,
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir une augmentation de l'effectif scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,

La séance se termine à 20 h 15

Document certifié conforme
Grendelbruch, le 07 juillet 2022

Le Maire
Le Maire
Jean Philippe KAES



(Handwritten signature of Jean Philippe KAES over the seal)